

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20 février 2024

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Philippe ZEVENNE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame
Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Madame Tessa BRANCATO, Monsieur
Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA,
Madame Chantal DELTOUR, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, **Conseillers**

Une suspension de séance est demandée par le groupe IC suite au dépôt des amendements.

1.824.511.4 - ORGANISATION DU MARCHÉ DES PRODUITS LOCAUX - RÈGLEMENT.

Le Conseil,
Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, au nom du groupe ECOLO, dépose les amendements suivants :

"Propositions d'amendements du groupe ECOLO

Point 3. Organisation des marchés des produits locaux:

> art.1

*Amendement n°1 : "le marché " des producteurs locaux" à remplacer par "**le marché des produits locaux**"*

Vote sur l'amendement: 23 voix pour;

L'amendement est accepté.

*Amendement 2: heure de fin 19h ok, mais en **octobre fin à 18h** (nuit tombante) à la demande de participants*

Vote sur l'amendement: 3 voix pour, 14 voix contre et 6 abstentions;

L'amendement est rejeté.

> art 4 marchandises :

*Amendement n°3 : ajouter §1 "**sont également autorisés les produits labellisés "issus du commerce équitable"**"*

Vote sur l'amendement: 9 voix pour et 14 voix contre;

L'amendement est rejeté.

Amendement n°4 : ajouter, §3 "S'il y a vente de produits qui n'ont pas reçus une autorisation, ceux-ci devront être retirés de la vente sur simple injonction de l'agent communal en charge de l'organisation du marché ; en cas de récidive, le marchand perdra automatiquement l'emplacement qui lui a été réservé pour la fin de la saison."

Vote sur l'amendement: 9 voix pour et 14 voix contre;

L'amendement est rejeté.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 février 2024

> art 5.

Amendement n°5 : "dans la mesure du possible, le Collège évitera de sélectionner des commerçants aux produits similaires"; ajouter "**Il pourra aussi restreindre la gamme des produits présentés par un commerçant pour éviter les doublons avec d'autres commerçants**"

Vote sur l'amendement: 3 voix pour et 20 voix contre;

L'amendement est rejeté.

> art 8 :

Amendement n°6 : ajouter "Chaque marchand peut aussi acquérir des sacs mauves communaux pour l'évacuation des déchets."

Vote sur l'amendement: 23 voix pour;

L'amendement est accepté.

> art 9 :

Amendement n°7 : cet article mentionne que la carte d'ambulant n'est pas nécessaire pour les artisans ? Quel est la définition de "artisan" ? Est-ce le terme approprié ?

Vote sur la suppression des termes suivants: "pour les artisans" : 23 voix pour;

L'amendement est accepté.

> Général :

Amendement n°8 : remplacer partout "producteur" par "marchand"

Vote sur l'amendement: 23 voix pour;

L'amendement est accepté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 en son action A.5.1.2. "Développement du label Commune de Commerce équitable" ;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu le règlement redevance relatif au remboursement des consommations d'énergie électrique et d'eau alimentaire par les food trucks établis sur le domaine public - ex 2022 à 2025 ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Art. 1 - Lieux, jours et heures de la manifestation

Le marché des produits locaux se tient tous les deuxièmes lundis des mois de mai à octobre de 16h00 à 19h00.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 février 2024

Lieux :

- Romsée, rue Churchill ;
- Magnée, rue du Village ;
- Retinne, Place du Marché.

Les dates précises et les lieux seront déterminés en début d'année, par décision du Collège communal.

Art. 2 - Tailles et nombre d'emplacements

Les emplacements seront de maximum 3 mètres, sauf dérogation accordée par le Service des Affaires économiques.

Seize (16) emplacements de 3 mètres seront disponibles sur le Marché des produits locaux.

Art. 3 - Redevance

Les emplacements seront accordés gratuitement, hormis la consommation électrique.

Art. 4 - Marchandises

Sont autorisés, sur le marché des produits locaux, les marchandises produites et éventuellement transformées de manière artisanale en Province de Liège ou dans un rayon de 50km autour de Fléron. Le moins d'intermédiaires possible sont requis entre le marchand et l'acheteur. Les diverses étapes de la production et de la transformation doivent être réalisées dans une optique de durabilité.

Les marchandises consistent uniquement en des produits alimentaires (fruits et légumes, produits laitiers, boucherie-charcuterie, poissonnerie, boulangerie-pâtisserie, épicerie, boissons,...), des cosmétiques et soins naturels ou des produits d'entretien naturels. Les produits alimentaires, à condition de ne pas avoir de doublon, restent prioritaires quant à l'obtention d'un emplacement.

Les marchands devront mentionner dans leur candidature les produits qu'ils souhaitent proposer. En cas de sélection, ils ne pourront vendre que les produits pour lesquels ils auront reçu une autorisation.

La vente de produits à consommer sur place est autorisée.

Les marchands prennent la responsabilité du contenu de leur échoppe selon la législation, les normes et les respects d'hygiène en vigueur.

Art. 5 - Attribution des emplacements

Les emplacements sont occupés par des professionnels (personnes physiques ou personnes morales). Le statut de commerçant ambulant n'est pas obligatoire pour participer à la manifestation (voir art. 8 du présent règlement).

Un appel à candidature sera lancé en début de chaque année. Les candidatures devront être rentrées pour le 1er avril au plus tard.

Les marchands sélectionnés, sur décision du Collège communal, seront avertis de leur sélection au plus tard le 15 avril.

Dans la mesure du possible, le Collège communal évitera de sélectionner des commerçants aux produits similaires.

Les places encore vacantes pourront être réservées entre le mois de mai et d'octobre auprès du service des Affaires économiques, moyennant la rentrée et l'acceptation d'un dossier de candidature.

Art. 6 - Critères de sélection

Les critères de sélection des participants sont les suivants :

- Attractivité et originalité des produits ;
- Diversité des produits ;
- Origine des produits (Province de Liège ou moins de 50km de Fléron) ;
- Nombre d'intermédiaires (le plus bas possible) ;
- Le cas échéant, satisfaction suite aux participations précédentes (sérieux, assiduité, ponctualité, etc.).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 février 2024

Art. 7 - Assiduité

Afin de créer et de garder une clientèle régulière, il est important que le nombre et la diversité des échoppes soient assurés chaque mois.

Les désistements seront communiqués au plus tard le vendredi précédant le jour de la manifestation, sous peine d'exclusion pour tout le reste de l'édition.

Les marchands absents sans justification préalable perdront automatiquement les emplacements qui leur avaient été réservés jusqu'à la fin de la saison.

Art. 8 - Montage et démontage

Les marchands doivent être en possession de leur matériel, aucun prêt ne sera possible via la Commune de Fléron.

Le montage est autorisé dès 15h00 à leur emplacement attribué. Les échoppes doivent être prêtes à maximum 15h30.

Pour 16h00, les véhicules devront avoir quitté le marché des produits locaux. Les marchands doivent être prêts à la vente à 16h00.

Le démontage est prévu de 19h00 à 20h00. Il est strictement interdit de commencer l'évacuation des lieux avant 19h00. Les véhicules pourront accéder au site dès 19h00.

Tous les déchets provoqués par la vente des produits devront être repris par les marchands.

Chaque marchand peut aussi acquérir des sacs mauves communaux pour l'évacuation des déchets.

Art. 9 - Législation des activités ambulantes : Identification

La possession d'une carte d'ambulant n'est pas nécessaire. Ils doivent cependant être en possession de l'autorisation AFSCA.

Le Marché des produits locaux bénéficie d'une exonération de la carte d'ambulant selon l'*Article 9 de l'Arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes du 24 septembre 2006* qui prévoit notamment que " la vente de produits, dans le cadre des manifestations de promotion de commerce local ou de la vie communale, n'est pas soumise à la législation sur le commerce ambulant lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le Bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants locaux et invités par le Bourgmestre ou son délégué. Mais les participants devront néanmoins s'identifier au moyen d'un panneau lisible".

Chaque marchand devra fournir lui-même son panneau d'identification comprenant les informations légales suivantes :

- Soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- Le numéro d'inscription à la BCE.

Afin de renforcer la qualité de la manifestation, il sera demandé à tous les marchands d'afficher également des informations sur leurs produits et à l'origine de ces derniers.

Art. 10 - Électricité

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via les armoires d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions du Règlement Général des Installations Électriques (consultable sur demande préalable au sein des bureaux du service des Affaires économiques), après que l'armoire d'alimentation ait été ouverte par la personne désignée à cet effet par le Collège communal.

En aucun cas, le commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

Art. 11 - Assurances

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 20 février 2024

Pour tout accident (chute, etc...) qui ne relèverait pas de la responsabilité de l'organisation, ce sont les personnes qui auront causé le dommage (voire leurs parents) qui seront tenus pour responsables vis-à-vis d'eux-mêmes ou d'un tiers.

En aucune façon, l'organisation ne pourra être tenue pour responsable. Il en va de même pour les problèmes de vol ou de vandalisme.

Art. 12 : Limites au droit d'exploitation

L'organisateur se réserve le droit, en tout temps, pour cause de force majeure ou de cas fortuit, de déplacer ou de supprimer les emplacements, sans que les participants puissent réclamer une indemnité.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable, ni être considéré comme redevable d'une indemnisation quelconque dans le cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, totalement ou partiellement, ou rendue plus difficile en raison d'un cas de force majeure telle qu'une crise sanitaire, d'un état de nécessité ou d'un ordre de l'autorité. Toute pandémie ou épidémie et la prise de mesure à son encontre par les autorités sont d'office considérées comme constituant un cas de force majeure.

Art. 13 - Protection des données et respect de la vie privée

Les données communiquées dans le cadre du Marché des produits locaux seront strictement utilisées dans le cadre de l'organisation et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers

Le nom de la société ou du marchand, en personne physique, sa localisation et le produit vendu pourront être diffusés à des fins de promotion de la manifestation, notamment sur la page internet "www.fleron.be", la page Facebook "Commune de Fléron" et le bulletin communal "Le Mag".

Les marchands, en déposant leur candidature, acceptent que soient diffusées des photos et des vidéos de l'évènement où ils apparaissent, à nouveau à des fins de promotion de celui-ci.

Art. 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION